

SOS DANGER EOLIEN
3 rue de l'Église
02120. Puisieux et Clanlieu

À M. le Commissaire Enquêteur de l'enquête publique du parc éolien du Grand Cerisier

Date 8 Avril 2021

Objet : Enquête Publique du projet de parc éolien Grand Cerisier siren 832456008

Pièces jointes : statuts et liasses fiscales des sociétés principalement concernées, étude sur le groupe RES, fiche RES produite à l'enquête parlementaire, statuts 2015 et liasse fiscale 2018 de la CEPE du Haut Chemin 1

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris connaissance de l'enquête publique sur le projet de parc éolien présenté par la SARL CEPE du Grand Cerisier.

Voici nos analyses concernant le volet financier de l'enquête.

Elle se résume en 9 points :

1- La SARL CEPE du Grand Cerisier est analysée en détail dans les documents joints. Il ressort de cette analyse que cette société, ayant perdu plus de la moitié de son capital social, doit être juridiquement considérée comme en faillite. En fin 2018, la SARL avait perdu plus de la moitié de son capital social, puis en 2019 (voir fichier bilan-financier-grand_cerisier_2019.pdf), l'incorporation du report à nouveau de l'exercice de l'année d'un montant de moins 574 euros rend les capitaux propres négatifs à moins 252 euros. Elle a décidé la poursuite d'activité le 25/4/2019 lors de son assemblée générale comme la loi l'y oblige. Elle doit le renouveler tous les deux ans, soit ce même mois d'avril 2021. Il est de votre responsabilité de recommander à M. le Préfet de ne pas autoriser une société à exploiter ce projet de parc alors qu'elle se trouvera dans quelques jours en délicatesse avec la loi et que, sans une recapitalisation adaptée, car il faut à minima 27 millions d'euros pour financer les 9 éoliennes prévues, on ne saurait lui faire davantage confiance. Si cette autorisation était donnée avant le 25 avril 2021, M. le Préfet serait susceptible d'engager sa responsabilité pénale et vous, M. le Commissaire Enquêteur, serait en situation de complicité au cas où vous n'auriez pas souligné ce risque.

2- Comme l'indiquent les auditions de l'enquête parlementaire de M. Julien Aubert sur l'éolien, le groupe RES est détenu par la holding TRIG immatriculée à Guernesey « The Renewable Infrastructure Group » [le site internet <https://www.trig-ltd.com> est inaccessible depuis la France]. Sa filiale française est immatriculée à Avignon sous le même nom, sarl n° siren 793935263. Nous joignons en accompagnement le Criminal Finances Act publié par TRIG en février 2021. Dans le fichier qui le reproduit, TRIG-Criminal-Finances-Act-February-2021.pdf, il est indiqué que TRIG ne s'adonne pas à l'évasion fiscale mais son groupe opérationnel, RES, revend ses parcs à des

investisseurs avec un modèle fiscal qui en contient certains éléments.

Je demande donc à M. le Commissaire Enquêteur de bien faire préciser à M. le Préfet de mesurer les risques qu'il prendrait en autorisant ce projet de parc sans prendre connaissance directement de ces faits.

3- Le site internet de TRIG Guernesey, holding finale de la SARL CEPE du Grand Cerisier, propriété partielle de la famille Philip, est inaccessible au public alors qu'il s'agit d'une société cotée à Londres. TRIG figure à l'index FTSE-250 :

(<https://www.londonstockexchange.com/stock/TRIG/the-renewables-infrastructure-group-limited/company-page>). Notre association proteste solennellement contre ces pratiques qui ne permettent pas, sans moyens spéciaux, d'accéder à ses contenus. Cette situation rend dès lors suspecte les comportements de ce groupe.

4- Enfin, le modèle économique du groupe RES consiste à développer un parc éolien et à le revendre immédiatement à des fonds financiers avec un double objectif, encaisser une plus-value ayant pour origine la simple signature de M. le Préfet en le revendant comme dans l'exemple donné à un fond étranger et en continuant à en exercer la maintenance depuis sa filiale écossaise.

La signature de M. le Préfet peut être évaluée, après autorisation, à 1 million d'euros par éolienne à la revente du parc. Cette signature valorise ainsi l'achat/revente spéculatif de moyens de production d'énergie renouvelable, ici un parc éolien, dont la quantité cumulée représente, telle une zoonose, 51 % des fusacs mondiales (les fusions acquisitions). L'autorité administrative, supposée agir sagement, ne devrait pas cautionner de telles pratiques.

5- Le département de l'Aisne possède à défaut d'inventaire disponible sur le site de la Préfecture de l'Aisne, plus de 400 éoliennes productives, que nous avons identifiées, réparties dans une cinquantaine de parcs. A raison d'un changement de propriétaire tous les 5 ans, on peut estimer la rotation à 10 changements de propriétaires par an soit un par mois. La préfecture est-elle avertie des ventes de parc dans son département ? En effet, les ICPE à autorisation environnementale sont soumises, dans certains cas, à votre autorisation de vente préalable. Ce n'est pas le cas pour l'éolien. La préfecture est donc livrée à elle-même pour suivre son inventaire des parcs éolien et à en tenir à jour à la fois son propriétaire mais aussi de s'assurer de ses obligations de suivi environnemental aussi bien que des promesses que l'exploitant a assuré en échange de son autorisation d'exploiter initiale. Ne nous trompons pas, si l'exploitant est connu, il n'y a aucun salarié accessible et le gérant, en général l'associé unique, sera dès lors introuvable, sauf à faire les recherches indispensables dans la forêt de l'internet. Je demande donc à M. le Préfet d'assortir ses autorisations en général d'obligations d'informations telles que la revente aussi bien que la situation comptable comme c'est le cas dans les ICPE dépendant du code minier. Notre association proteste contre les dérogations systématiques au droit commun des installations classées pour les parcs éoliens.

6- S'il y a revente du parc éolien, comment pouvez-vous vous assurer que les obligations supplémentaires que vous avez fait souscrire à celui à qui vous avez donné votre autorisation sont reprises par l'acheteur ? Vous n'avez aucun moyen d'accès au contrat de vente et certainement pas avant sa signature. La transmission de ces obligations non réglementaires mais négociées avec la préfecture se perdent alors dans le dédale des achats-reventes successifs. La victime en est la protection de l'environnement et celle de la santé publique que l'État refuse toujours reconnaître. Vous en portez par défaut la responsabilité sans prendre les précautions contractuelles indispensables.

7- Nous avons pu aussi montrer, sur la base de l'exemple de la CEPE du Haut Chemin 1 en Haute-Marne créée par RES il y a quelques années et revendue au groupe Allianz, que ce parc illustre la future situation de la CEPE du Grand Cerisier. La quasi-totalité des frais d'exploitation (frais financiers et frais d'exploitation facturés en interne) nourrissent des sociétés étrangères avec

un double effet :

-premièrement, celui d'ajuster les bénéfices à zéro afin volontairement de ne pas payer d'impôts à l'IS.

-deuxièmement, celui de faire disparaître l'équivalent de la quasi-totalité des subventions françaises à l'éolien (au régime des prix garantis ou aux tarifs négociés) hors de France dont le montant correspond aux frais facturés par les différentes sociétés du groupe RES.

Cette situation comptable, bien que légale, heurte la conscience des citoyens de l'Aisne tout autant que ceux de la France entière, en raison des circonstances actuelles où les difficultés tant sanitaires que financières les contraignent à une vie autant d'ermite que de cénobite. Ils se disent qu'il est impensable que les impôts qu'on leur prélève sur la TIPP partent directement à l'étranger sous forme de subvention DETOURNEE à 100 % dans le cas d'espèce présenté à l'aide d'un modèle économique reproduit dans tous les parcs revendus. M. le commissaire enquêteur voudra bien vérifier que les statuts de la CEPE du Haut Chemin 1 qui nous sert d'exemple emprunte au groupe RES à un taux de 5,50 % par an (alors que le groupe lui-même ne saurait emprunter à plus de 0,5%) dans le cadre d'un contrat joint à ces mêmes statuts (fichier haut_chemin1_statuts_2015.pdf). Ce taux, évidemment trop élevé, sert d'assiette aux frais financiers de l'emprunt de la construction du parc et permet au gestionnaire de la SARL de niveler ses bénéfices à zéro en faisant remonter ces frais vers le groupe RES et ses holdings en franchise d'impôts.

Ainsi, les citoyens contribuables s'estiment spoliés et critiquent de ce point de vue les pouvoirs publics, aveuglés par leur stratégie de verdissement de l'énergie, le greenwashing.

Si M. le Préfet devait, sous ce dernier aspect, néanmoins accorder son autorisation, il se mettrait en situation délicate dès lors qu'il a connaissance de ces pratiques, légales mais amORALES.

Là non plus, M. le Commissaire Enquêteur, il ne vous sera pas possible de recommander à M. le Préfet d'accorder son autorisation sans une réprobation légitime des contribuables et que les signalements de la presse ne manqueront pas de révéler.

7- L'anonymat des propriétaires de parcs éoliens se révèle aussi lorsqu'il s'agit de fonds financiers : En effet, le verdissement engagé par les banques, assurances et autres OPCVM, les mettent en situation de racheter des parcs éoliens. Ces structures productives d'énergie renouvelable, initialement propriété de groupes industriels, deviennent maintenant majoritairement propriété de holdings ou d'institutions financières. Ces parcs disparaissent alors dans des fonds de placement dont les durées de vie sont limitées de 4 à 6 ans. Cet anonymat financier dont l'AMF porte la responsabilité ne saurait vous être épargné. Comme pour le point numéro 6, nous vous demandons d'y apporter une solution.

8- Démembrement des parcs éoliens : qui est propriétaire des éoliennes ? Je crains que cette question qui impacte les responsables d'accident ou le financement de leur démantèlement ne vous ait échappé.

-dans le cas où les éoliennes ont été acquises en crédit-bail, celles-ci restent propriété de l'institution financière qui en est la contractuelle tant que le crédit-bail n'a pas atteint son terme c'est à dire une quinzaine d'années pour un parc éolien. Au bout de 15 ans, l'acheteur a le choix d'en devenir propriétaire pour disons 1 euro ou de la laisser au bailleur.

-dans le cas où les éoliennes ont été payées cash via à un emprunt de l'exploitant garanti par ses ventes futures, rien n'empêche l'exploitant de démembrer la structure et de les vendre. Dans le fond, les actifs d'un parc éolien ne comprennent que les biens matériels (les éoliennes et les points de livraison) et les biens immatériels (les baux emphytéotiques). Dans ces conditions, il sera bien difficile d'en connaître les responsabilités en cas d'accident sans passer par un tribunal. Comme pour le point numéro 6, nous vous demandons d'y apporter une solution.

9- Du temps de l'EDF, seul producteur d'énergie électrique, l'État pratiquait les compensations des personnes déplacées par la construction des barrages ou des centrales, ou bien

faisait racheter les biens des propriétaires qui ne souhaitent pas se déplacer. Dans les circonstances présentes, s'agissant de l'éolien, nous demandons à M. le Préfet qu'il obtienne de l'exploitant demandant l'autorisation qu'il lui fasse signer une convention de compensation financière en cas de vente d'un bien immobilier par son propriétaire et dont le montant serait reconnu comme dévalué du fait de la présence voisine du parc éolien.

Ainsi donc, les neuf paragraphes précédents se partagent en deux : ceux relevant de la personnalité de la CEPE du Grand Cerisier et de la nébuleuse du groupe RES qui est de fait le groupe TRIG (1, 2, 3, 4 et 7) et ceux relevant de l'environnement juridico-financier de l'activité du renouvelable dans le département (5, 6, 8 et 9).

Les cinq notes 1, 2, 3, 4 et 7 que nous venons de décrire ne peuvent résulter que d'une pratique généralisée dont nous vous laissons le soin d'apprécier s'ils sont le fruit du hasard ou le résultat d'une volonté en dépit des affirmations récentes de la holding de tête de la CEPE du Grand Cerisier, TRIG, domiciliée à Guernesey (note n° 2).

Les quatre notes 5, 6, 8 et 9 relèvent de votre administration. Il s'agit de manquements objectifs de l'État et de son ministère de la transition écologique.

L'association SOS Danger Éolien s'interroge sur ces manquements auxquels s'ajoutent les situations jugées dérogatoires que ne devrait pas laisser passer les services de la préfecture.

Elle s'oppose donc à ce projet de parc éolien du Grand Cerisier, tant du point de vue légal que du point de vue politique, avec toutes les victimes expiatoires fiscales de cette situation que sont les citoyens et contribuables auxquels une minorité impose ses dogmes.

Il est de l'honneur et de la prudence de la préfecture de ne pas donner suite à cette demande d'autorisation d'exploiter dans les circonstances des notes 1, 2, 3, 4 et 7 et d'y surseoir à l'avenir tant que les dispositions évoquées dans les notes 5, 6, 8 et 9 n'auront pas été validées.

Vous remerciant de votre attention, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

